

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Bundesverwaltungsgericht, rendue le 7 juillet 2004, dans l'affaire ISIS Multimedia Net GmbH & Co. KG contre la République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-422/04)

(2004/C 284/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesverwaltungsgericht, rendue le 7 juillet 2004, dans l'affaire ISIS Multimedia Net GmbH Co. KG contre République fédérale d'Allemagne et qui est parvenue au greffe de la Cour le 4 octobre 2004.

Le Bundesverwaltungsgericht demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13/CE⁽¹⁾ du Parlement Européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (directive licences) doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose au prélèvement d'une redevance de licence lors du calcul de laquelle on s'est basé sur le prélèvement anticipé des frais administratifs généraux d'une autorité de régulation nationale pour une période de 30 ans?

En cas de réponse positive de cette première question

2. L'article 10 CE et l'article 11 de la directive licences doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils imposent l'annulation d'un avis de taxation fixant une redevance au sens de la première question et qui n'a pas été contesté alors que le droit national le permet, si le droit national l'autorise mais ne l'exige pas?

⁽¹⁾ JO L 117, p. 15

Recours introduit le 30 septembre 2004 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-429/04)

(2004/C 284/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 septembre 2004 d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Knut Simonsson et Wouter Wils, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2001, établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition de la directive 2001/96/CE a expiré le 5 août 2003.

⁽¹⁾ JO L 13, du 16 janvier 2002, p. 9.

Radiation de l'affaire C-362/03⁽¹⁾

(2004/C 284/27)

Par ordonnance du 22 juillet 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-362/03: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche.

⁽¹⁾ JO C 264 du 1.11.2003.